



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 08 mars 2026, par laquelle Madame Isabelle Soson-TeXereau demeurant à GOMENE, demande l'autorisation d'intervenir sur le domaine privé communal pour l'élagage et abattage d'arbres sur sa propriété sur Laurenan.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine privé (chemin rural n° 09) et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir l'élagage et l'abattage d'arbres. A charge pour elle de rendre la chaussée dans un état identique à ce qui existait auparavant.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une interdiction de stationner et d'une route barrée sera effective du 13 au 16 mars 2026. Le demandeur doit, avant la mise en place de ces travaux, installer les panneaux interdisant la circulation (fournis par le service technique communal).

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00

Mèl : mairie@laurenan.fr – Notre site : www.laurenan.fr

Ces panneaux devront être installés chaque jour avant le démarrage du chantier et enlevés chaque jour à la fin du chantier.

ARTICLE 3 : L'interdiction commencera au carrefour au niveau du lieu-dit « Le Hambo » - chemin rural n° 35 et chemin rural n° 09, en direction de GOMENE « La Garenne ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Merdrignac, le service technique municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Isabelle Soson-TeXereau, chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 12 mars 2026

Le Maire,

Olivier RIVALLAN


La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.